

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES**

**N° 1803503**

---

Mme C... B...

---

M. Gosselin  
Président-rapporteur

---

Mme Touret  
Rapporteur public

---

Audience du 1<sup>er</sup> octobre 2018  
Lecture du 15 octobre 2018

---

335-03  
D

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rennes

(5<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 24 juillet et 12 septembre 2018, Mme C... B..., représentée par MeA..., demande au tribunal :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2°) d'annuler l'arrêté du 29 juin 2018 par lequel le préfet du Finistère lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination de sa reconduite à la frontière ;

3°) d'enjoindre au préfet du Finistère de lui délivrer un titre de séjour ou, à titre subsidiaire, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et de réexaminer sa situation, l'ensemble dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 500 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Mme B... soutient que :

- la décision de refus de titre de séjour est insuffisamment motivée ;
- le préfet n'a pas procédé à un examen particulier de sa situation et s'est estimé lié par l'avis de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;

- l'avis de l'Office français de l'immigration et de l'intégration n'a pas été émis régulièrement au vu d'un rapport médical et des données disponibles sur les soins ; le nom du médecin rapporteur n'est pas mentionné et la composition du collège des médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration n'est pas régulière ; la durée prévisible du traitement n'est pas indiquée ;

- elle n'a pas bénéficié d'un examen en méconnaissance de l'article R. 313-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- l'avis méconnaît les dispositions de l'arrêté du 5 janvier 2017 ;

- elle méconnaît les dispositions du 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- elle méconnaît les dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la décision l'obligeant à quitter le territoire français est illégale en raison de l'illégalité de la décision de refus de titre de séjour ;

- elle méconnaît les dispositions du 10° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 septembre 2018, le préfet du Finistère conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par Mme B... ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le code des relations entre le public et l'administration ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

- l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des certificats médicaux, rapports médicaux et avis mentionnés aux articles R. 313-22, R. 313-23 et R. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- l'arrêté du 5 janvier 2017 fixant les orientations générales pour l'exercice par les médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, de leurs missions, prévues à l'article L. 313-11 (11°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Gosselin a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Mme B..., de nationalité togolaise, est entrée irrégulièrement en France en 2015 selon ses déclarations. Elle a fait l'objet d'un transfert vers l'Allemagne auquel elle n'a pas déféré. Elle a sollicité le 13 septembre 2017 la délivrance d'un titre de séjour, sur le fondement du 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par arrêté du 29 juin 2018, le préfet du Finistère a refusé de lui délivrer le titre demandé, l'a obligée à quitter le territoire dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de Mme B... au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

3. La décision portant refus de titre de séjour vise les dispositions des articles L. 511-1, L. 513-2 et L. 513-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et cite l'article L. 313-11 du même code dont le préfet a fait application et mentionne l'avis collège des médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, la situation administrative et personnelle de l'intéressée. Elle mentionne également, contrairement à ce que soutient Mme B..., la nationalité de l'intéressée. Elle comporte ainsi les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. Enfin, le préfet n'avait pas à mentionner la situation de son compagnon dont elle n'avait d'ailleurs pas informé le préfet, à peine d'illégalité externe de la décision. Le moyen tiré de l'insuffisance de la motivation doit donc être écarté.

4. Cette motivation et l'ensemble des considérants de l'arrêté établissent que le préfet, qui a notamment pris en compte la situation de l'intéressée au regard de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a procédé à un examen particulier et suffisant de la situation de Mme B... en fonction de ses déclarations. Par ailleurs, la circonstance que le refus de délivrance d'un titre de séjour pour raisons de santé contesté n'est motivée que par référence à l'avis rendu par le collège des médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration dont le préfet s'approprie le contenu, n'est pas de nature à permettre de regarder le préfet comme s'étant mépris sur l'étendue de sa compétence et ayant ainsi commis une erreur de droit.

5. Aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit : (...) / 11° A l'étranger résidant habituellement en France, si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié. La condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigée. La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative après avis d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. (...)* ». En application de l'article R. 313-22 du même code, le préfet délivre la carte de séjour au vu d'un avis émis par un collège de médecins à compétence nationale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Aux termes de l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre

2016 : « *Au vu du rapport médical mentionné à l'article 3, un collège de médecins désigné pour chaque dossier dans les conditions prévues à l'article 5 émet un avis, conformément au modèle figurant à l'annexe C du présent arrêté, précisant : / a) si l'état de santé de l'étranger nécessite ou non une prise en charge médicale ; b) si le défaut de cette prise en charge peut ou non entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur son état de santé ; c) si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont le ressortissant étranger est originaire, il pourrait ou non y bénéficier effectivement d'un traitement approprié ; d) la durée prévisible du traitement. / Dans le cas où le ressortissant étranger pourrait bénéficier effectivement d'un traitement approprié, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, le collège indique, au vu des éléments du dossier du demandeur, si l'état de santé de ce dernier lui permet de voyager sans risque vers ce pays. ».*

6. Il ressort des pièces du dossier que le collège des médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration a estimé que l'état de santé de l'étranger nécessitait une prise en charge médicale, que le défaut de cette prise en charge pouvait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur son état de santé et qu'elle pourrait bénéficier effectivement d'un traitement approprié dans son pays d'origine.

7. Il ne résulte pas des mentions du modèle d'avis, telles qu'elles ont été déterminées par l'arrêté du 27 décembre 2016, que l'avis du collège des médecins de l'OFII devrait comporter l'indication du nom du médecin ayant établi le rapport médical prévu à l'article R. 313-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et le préfet du Finistère justifie, par les pièces qu'il produit, que le médecin ayant établi le rapport médical destiné au collège de médecins n'a pas siégé dans cette instance.

8. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que le collège des médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration s'est prononcé sur la disponibilité d'un traitement approprié dans le pays d'origine de Mme B.... Si l'intéressée soutient, sans plus de précision, qu'il n'est pas justifié de ce que l'avis ait été pris après avoir analysé les données disponibles sur les soins dans son pays, il résulte des dispositions de l'arrêté du 5 janvier 2017 que le secret médical interdit au collège de médecins de révéler des informations sur la pathologie de l'intéressée ainsi que sur la nature de ses traitements médicaux, fût-ce en portant une appréciation sur l'état du système de soins dans le pays d'origine. Dès lors, le défaut de mention des documents permettant d'affirmer que le traitement approprié est disponible dans le pays d'origine ne saurait révéler un défaut de motivation.

9. Contrairement à ce que soutient l'intéressée, s'agissant d'un étranger pouvant disposer de soins appropriés dans le pays d'origine, l'avis du collège des médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration n'avait pas à mentionner la durée des soins à peine d'irrégularité de cet avis.

10. Il résulte des dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2016 et des modèles prévus en annexe que le médecin rédigeant le certificat médical confidentiel procède à l'examen de l'étranger et se prononce sur la pathologie somatique dont il souffre, les traitements en cours, le stade évolutif et les complications actuelles, que le médecin de l'Office français de l'immigration et de l'intégration rédigeant le rapport médical se prononce sur les mêmes éléments, mais que ces médecins ne font porter leurs constatations médicales ni sur les conséquences d'un défaut de traitement ni sur l'existence d'un traitement approprié dans le pays d'origine, ni enfin sur la possibilité de voyager sans risque, appréciations qui sont de la seule compétence du collège des médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

11. Dès lors qu'au vu du rapport médical rédigé à partir du certificat médical, le collège des médecins a estimé, comme en l'espèce, que l'état de santé de Mme B... nécessitait une prise en charge médicale et que le défaut de cette prise en charge pouvait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur son état de santé, la circonstance que l'intéressée, par suite d'une erreur de date dans la convocation qui lui avait été adressée, n'a pu bénéficier du rendez-vous pour l'examen clinique qui avait été prévu par le médecin rapporteur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, ne peut avoir eu d'influence sur le sens de la décision du préfet ni avoir privé Mme B... d'une garantie puisqu'un tel examen clinique ne pouvait porter que sur la pathologie dont la gravité a ensuite été retenue, mais ne pouvait servir à l'appréciation de l'offre de soins appropriés dans le pays d'origine ou la possibilité de voyager sans risque, critères ayant finalement justifié la décision du préfet.

12. Si Mme B... soutient que rien n'indique que le collège des médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ait évalué l'ensemble des critères tels que prescrits par l'annexe II de l'arrêté du 5 janvier 2017 relative aux outils d'aide à la décision et références documentaires sur les principales pathologies, elle n'apporte aucune précision sur les manquements dont serait entaché l'avis de nature à permettre d'apprécier la portée de ce moyen, alors qu'il lui revient d'apporter des éléments au soutien de ses allégations.

13. En se bornant à indiquer que les soins dont elle a bénéficié avant 2015 dans son pays d'origine n'ont pas amélioré son état de santé contrairement au traitement qu'elle a suivi en France et en produisant des certificats médicaux mentionnant la nécessité de demeurer près du CHU de Brest, Mme B... n'établit pas qu'elle ne pourrait pas bénéficier effectivement d'un traitement approprié dans son pays d'origine. Par ailleurs, les certificats médicaux, rédigés postérieurement à la décision attaquée pour les besoins de la cause, mentionnant la possibilité d'un traitement conventionnel de la maladie mais une absence de biothérapie ne sont pas de nature à infirmer le sens de l'avis du collège des médecins.

14. Aux termes des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. / 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit : (...) / 7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 313-2 soit exigée. L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République ; (...) ».

15. Si Mme B... fait valoir qu'elle est la compagne d'un compatriote depuis 2015 et qu'un enfant est né de cette union, il ressort des pièces du dossier que l'intéressée s'est déclarée célibataire dans sa demande de titre de séjour, que son compagnon atteste d'une vie commune seulement depuis août 2016, et que l'intéressé est en situation irrégulière. La seule circonstance que Mme B... participe à des rencontres dans le cadre du Secours catholique n'est pas de nature à établir son intégration dans la société française. La requérante n'établit pas ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine et ne fait état d'aucun obstacle à ce que la famille y poursuive sa vie privée et familiale. Dans ces conditions, Mme B... n'établit pas que le préfet aurait porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale. Par suite, les moyens tirés de la méconnaissance du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doivent être écartés.

16. Il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme B... ait présenté sa demande de titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Elle ne peut donc se prévaloir utilement de ces dispositions pour contester l'arrêté attaqué. Au demeurant, elle ne justifie pas de motifs exceptionnels ou de circonstances humanitaires justifiant de l'admettre au séjour sur ce fondement.

En ce qui concerne l'obligation de quitter le territoire français :

17. Le présent jugement rejette les conclusions de la requérante tendant à l'annulation de la décision du préfet lui refusant un titre de séjour. Par suite, Mme B... n'est pas fondée à contester, par la voie de l'exception, la légalité de la décision portant obligation de quitter le territoire, en se prévalant de l'illégalité de la décision relative au séjour.

18. Il résulte de ce qui précède que Mme B... n'établit pas ne pas pouvoir bénéficier de soins appropriés à son état dans son pays d'origine. Elle n'est donc pas fondée à soutenir que l'obligation de quitter le territoire français serait contraire aux dispositions du 10° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

19. Il résulte de tout ce qui précède que Mme B... n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 29 juin 2018 par lequel le préfet du Finistère a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays de destination de sa reconduite à la frontière.

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

20. Le présent jugement qui rejette les conclusions à fin d'annulation de la requête de Mme B... n'appelle aucune mesure d'exécution. Par suite, les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte présentées par l'intéressée doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

21. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par Mme B... doivent, dès lors, être rejetées.

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : Mme B... est admise, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : La requête de Mme B... est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme C... B...et au préfet du Finistère.

Délibéré après l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Gosselin, président,  
Mme Pottier, premier conseiller,  
M. Fraboulet, premier conseiller.

Lu en audience publique le 15 octobre 2018.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

*signé*

*signé*

O. GOSSELIN

F. POTTIER

Le greffier,

*signé*

E. DOUILLARD

La République mande et ordonne au **préfet du Finistère** en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.